

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-208/PR/MTRA déterminant la quotité des fractions du salaire soumise à prélèvements progressifs et les taux y afférents au titre de la cotisation aux institutions obligatoires de la sécurité sociale.

n° 2020-208/PR/MTRA

Ministère MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	Date de publication 11 août 2020
Numéro JO n° 15 du 13/08/2020	Date du numéro 13 août 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code du Travail

VU La Loi n°109/AN/10/6ème L portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 de la Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code du Travail

VU La Loi n°107/AN/10/6ème L du 21 décembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle

VU La Loi n°221/an/17/8ème L modifiant et complétant la Loi n°133/AN/05/5ème L du 28 janvier 2006 portant Code du Travail

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2012-273/PR/MTRAdu 30 décembre 2012 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

Sur Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juin 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Décret détermine la quotité des fractions du salaire soumise à prélèvements progressifs et les taux y afférents au titre de la cotisation du travailleur aux institutions obligatoires de la sécurité sociale conformément à l'article 142 du Code de Travail.

Article 2

Conformément au code de procédure civile, la quotité saisissable et ou cessible du salaire à l'occasion de chaque paie est fixée suivant les modalités ci-dessous

- 20% de 35 000 FD à 50 000 FD
- 30% de 50 001 FD à 150 000 FD
- 40% de 150 001 FD à 300 000 FD
- 50% de 300 001 FD à 600 000 FD
- 100% au-delà de 600 000 FD.

Article 3

L'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs et les verser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale conformément aux textes réglementaires qui régissent ladite Caisse.

Article 4

Les taux applicables aux différents régimes de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont arrêtés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comme suit :

Régime Général Régime Zone Franche Régime Indépendant	--- --- ---	Catégorie de prestation Tx Part Patronale Tx Part Salariale Total Tx Part Patronale Tx Part Salariale Total Tx Part Patronale Tx Part Salariale Total
1-Prestation familiale 5.5% 5.5% 5.5% 5.5%		
2-Accident de travail 1.2% 1.2% 1.2% 1.2%		
3-Retraite 4% 4% 8% 4% 4% 8%		
4-Assurance maladie obligatoire (soins) 5% 2% 7% 5% 2% 7% 7% 7%		
Total taux de cotisation 15.7% 6% 21.7% 15.7% 6% 21.7% 7% 7%		

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent Décret entraîne l'application des pénalités prévues par les textes réglementant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 6

Le présent Décret prend effet à compter du 11 août 2020 et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH